

economiesuisse
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 6 novembre 2001
t:\dir\cvci\infodir\preavis\preavi01\pol0153.doc
ALM/fkr

Corporate Governance – code suisse de gouvernement d'entreprise

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 24 septembre dernier à propos du sujet mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Après examen de ce code et consultation de quelques spécialistes et membres de la CVCI, nous sommes en mesure de vous livrer les réflexions et commentaires généraux suivants :

- Si l'intitulé du projet fonde l'espoir de la découverte de règles nouvelles, voire novatrices, sa lecture engendre plutôt la déception. De l'avis quasi unanime, et bien que le code contienne ci et là quelques idées intéressantes (telle que la possibilité de faciliter l'exercice des droits des actionnaires; recommandation 2), **les règles et recommandations proposées sont par trop générales, leur finalité est extrêmement vague et leur utilité pratique plus que douteuse.**
- A qui s'adresse le document ? Au Conseil d'administration ou à un cercle de personnes plus étendu (actionnaires, institutionnels, banques, organes de révision externe) ? A de petites et/ou de grandes sociétés publiques ? Qui trop embrasse mal étreint. On ne peut satisfaire tous les besoins dans un seul document.
- On rappelle de manière inutile des règles fondamentales du CO (recommandations 1 et 10), on use de règles « fourre tout », de formulations vagues et d'évidences risibles. Exemples : « Il (le président) s'efforce de mener l'assemblée à terme en temps utile » (recommandation 5); « Le président répond aux questions intéressant la société ou demande aux personnes compétentes (...) d'y répondre » (recommandation 6); « Le conseil d'administration (...) exerce la surveillance suprême sur la direction » (recommandation 9); « Lorsque cela est nécessaire, il (le conseil d'administration) se réunit à bref délai » (recommandation 15); ou encore « Le contrôle interne doit être adapté

à la taille et au profil de risque de la société » (recommandation 20). Tout cela n'est à l'évidence d'aucune utilité pratique.

- D'autres règles, qui, elles, sont importantes, telle la problématique du délit d'initiés (recommandation 18) mériteraient assurément d'être développées.
- Les dispositions sur le comité de contrôle ou audit committee (recommandations 22 et 23) nous apparaissent comme potentiellement dangereuses, car pouvant induire les conseils à se croire « quitte », alors que, souvent, la complexité des situations exige des actions de nombreux spécialistes.
- Plutôt que d'élaborer des règles générales, « nivelées », qui fassent plaisir à tout un chacun, il aurait fallu se concentrer sur quelques problèmes essentiels, fournir des règles pratiques (notamment de comportement), plus précises et plus tranchées, sur des points tels que : convocation et conduite de l'assemblée générale; composition du conseil – délégation – comités spécialisés; fonctionnement du conseil et rôle du président; contrôle interne; conflits d'intérêt; publicité; délits d'initiés.
- On nous a fait remarquer enfin que parler d'un code de gouvernement d'entreprise qui ignore le personnel et le client est une incohérence : à ne traiter essentiellement que les droits des actionnaires sans évoquer ces deux autres pôles de toute entreprise, on crée un déséquilibre générateur de tensions, voire de heurts.

En conclusion, notre scepticisme vis-à-vis de ce projet de code est marqué. Il contient finalement peu de règles pratiques et directement applicables, il est trop général et flou. A notre avis, il ne rencontrera, au sein des sociétés, que peu d'intérêt.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Jean-Luc Strohm
Directeur

Alain Maillard
Directeur adjoint